



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Communauté d'Agglomération du Boulonnais

Systeme d'assainissement de Le Portel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 122-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leurs déclinaisons dans les SDAGE 2016-2021 ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin côtier du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

Vu la demande de régularisation administrative du système d'assainissement de Le Portel présentée le 23 avril 2015 par M. Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 décembre 2016 au 13 janvier 2017 inclus dans les communes de Le Portel, Outreau, Equihen-Plage et Boulogne-sur-Mer;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 février 2017 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 10 juillet 2019 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 15 juillet 2019 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

I - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 1 - Caractéristiques de l'autorisation

Pour l'application du présent arrêté, on entend par permissionnaire, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, le système d'assainissement de Le Portel, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Le système d'assainissement de Le Portel comprend :

- le système de collecte : réseaux et ouvrages associés, des communes d'Outreau et de Le Portel,
- la station de traitement des eaux usées de Le Portel.

Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau Rieu le cat, en zone sensible à l'eutrophisation, et dans une zone où un traitement de la pollution microbiologique est nécessaire.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par ces ouvrages sont les suivantes :

Numéro	Rubrique visée par la nomenclature	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration le flux journalier reçu ou la capacité journalière de traitement étant : - supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage destinés à un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5 - DO entrée de la station d'épuration - Seuil du PR Monseigneur Bourgain	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage destinés à un flux polluant journalier supérieur à 12 et inférieur à 600 kg de DBO5 - DO La PLAGES	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques techniques du système de collecte

Les réseaux d'assainissement des communes d'Outreau sur ce bassin versant et de Le Portel sont majoritairement de type séparatif.

Le système de collecte actuel comprend :

- Les réseaux de canalisations des communes d'Outreau sur ce bassin versant et de Le Portel ;
- Les déversoirs d'orage décrits en annexe 1 du présent arrêté ;

- Les postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté ;
- Un bassin de tamponnement ;
- Les équipements et ouvrages associés aux réseaux.

Article 3 - Caractéristiques techniques de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de Le Portel doit traiter la totalité des effluents issus des communes d'Outreau sur ce bassin versant et de Le Portel, par temps sec et par temps de pluie, pour un débit journalier en entrée de station inférieur au débit de référence.

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter une charge brute de pollution organique de 2200 kg/jour de DBO5.

La station de traitement des eaux usées fonctionne sur le principe « boues activées par aération prolongée »

3-1 : Description de la filière de traitement de l'eau

Les eaux usées arrivent à la station de traitement des eaux usées depuis le poste de refoulement (PR Monseigneur Bourgain).

La station de traitement des eaux usées est constituée des ouvrages suivants :

- 1 dégrilleur manuel entrefer 40mm et
- 2 dégrilleurs concaves automatiques entrefer 20 mm ;
- 2 dessableurs dont 1 dégraisseur
- 1 ouvrage de répartition
- 1 un bassin tampon de 5500 m³
- 1 poste de relèvement (2 vis d'archimède de 210 m³/h chacune et 1 pompe de secours de même débit) ;
- 2 bassins d'aération de 2550 m³ et une zone d'anoxie de 1150 m³ ;
- 2 dégazeurs
- 2 clarificateurs de 1050 m³ ;
- un système de désinfection par U.V.

3-2 : Description de la filière de traitement des boues

- 2 Pompes d'extraction de boues, quantité unitaire 50 m³/h;
- 1 Epaisseur d'un volume de 450 m³
- 1 Filtre presse
- 1 Poste toutes eaux

Les boues sont valorisées en compostage normalisé 9 mois de l'année et 3 mois en épandage agricole

3-3 : Charges de référence de la station de traitement des eaux usées

- Charges hydrauliques de référence

Débit de référence : débit journalier correspondant au percentile 95 des débits arrivant en tête de station de traitement des eaux usées. Au-delà de ce débit de référence, la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement décrites à l'article 9.

Débit de pointe admissible : 420 m³/h

- Charges polluantes de référence

Paramètres	Charges polluantes
DBO5	2200 kg/j
DCO	4400 kg/j
MES	2400 kg/j
NTK	480 kg/j
P total	100 kg/j

Article 4 - Prescriptions relatives au système de collecte

4-1 : Système de collecte

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Le Portel ;
- éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles décrites à l'article 9 ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les équipements des réseaux (déversoirs d'orage, postes de relèvement, postes de refoulement,...) respectent ces exigences et sont aménagés de manière à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage, et favoriser la dilution du rejet.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du permissionnaire et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de Le Portel le permette.

Les ouvrages de collecte doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

4-2 : Raccordements

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- ✓ les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, dangereuses pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, d'être la cause d'une dégradation des ouvrages de collecte et de traitement ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- ✓ les déchets solides, y compris après broyage ;
- ✓ sauf dérogation accordée par le permissionnaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- ✓ sauf dérogation accordée par le permissionnaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- ✓ les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte :

Tout raccordement d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation de déversement du permissionnaire, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, préalablement au raccordement.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter, sans risque de dysfonctionnements. Les caractéristiques de ces effluents doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'effluents non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres pH, MES, DBO5, DCO, NGL, Ptot, NH4, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de station d'épuration ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants, et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

L'exploitant de l'établissement producteur d'effluents non domestiques transmet régulièrement les résultats de ces mesures au permissionnaire, qui les annexe aux documents mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander au permissionnaire toutes informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévus à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, et se faire communiquer par celui-ci la liste de tous les raccordements industriels et commerciaux au système de collecte, ainsi que les copies des autorisations de déversement.

Article 5 - Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de Le Portel est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement de Le Portel et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'article 8, hors situations inhabituelles ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'article 8, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

En cas de dépassement récurrent du débit de référence ou des charges polluantes de référence de la station de traitement des eaux usées définis à l'article 3 du présent arrêté, le concessionnaire devra réaliser des aménagements pour mettre en conformité sa situation:

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
 - soit par une optimisation du système de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des autorisations de déversement,...)
- et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Le concessionnaire constituera un comité de pilotage pour définir les aménagements avant réalisation. Ce comité comprendra à minima le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau.

Les aménagements projetés et l'échéancier de réhabilitation devront être validés par le service chargé de la police de l'eau.

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le site de la station de traitement des eaux usées doit être maintenu en permanence en bon état de propreté.

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 6 – Gestion des déchets du système d'assainissement

Les refus de dégrillage et les sables sont récupérés, déversés dans une benne et évacués vers la décharge de Dannes.

Les produits de curage et les graisses sont transportés à la station de traitement des eaux usées de Boulogne-sur-Mer pour y être lavés sur l'unité de traitement des sables et matières de curage, afin d'être valorisés en remblaiement de tranchées ou d'être envoyés en décharge sur le site de Dannes.

Le concessionnaire met à la disposition du service chargé de la police de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Le concessionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau en cas de changement du mode de gestion des boues.

Article 7 – Diagnostic du système d'assainissement

Le concessionnaire met en place le diagnostic permanent du système d'assainissement de Le Portel, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ce diagnostic est destiné à :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- prévenir et identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Ce diagnostic porte sur les points suivants :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel des réseaux : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Le permissionnaire tient à jour les plans des réseaux et des branchements. Ces plans sont fournis au service chargé de la police de l'eau.

Article 8 - Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet de la station de traitement des eaux usées de Le Portel doit respecter les règles de conformité fixées au présent article, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 3, et hors situations inhabituelles décrites à l'article 9.

Règles de conformité du rejet :

- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- l'effluent doit être inodore et non susceptible de fermentation,
- le pH doit être compris entre 5.5 et 8.5,
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- la température de l'effluent doit être inférieure à 25°C,

- Pour les paramètres MES, DCO et DBO5, le rejet doit respecter, sur un échantillon moyen journalier, les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen sur 24h)	Rendement minimum
MES	30 mg/L	90 %
DCO	90 mg/L	80 %
DBO5	20 mg/L	80 %

- Pour les paramètres NGL et P total, le rejet doit respecter, en moyenne annuelle, les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	15 mg/L	70 %
P total	2 mg/L	80 %

Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/L d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique de la station d'épuration est supérieure ou égale à 12°C.

- Pour les paramètres MES, DCO et DBO5, le rejet doit respecter, sans tolérance possible, sur un échantillon moyen journalier, les valeurs suivantes en concentration :

Paramètres	Valeur rédhibitoire
MES	85 mg/L
DCO	250 mg/L
DBO5	50 mg/L

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres MES, DCO, DBO5 et sur les résultats annuels pour les paramètres NGL et le P total, ceci dans les conditions définies aux articles 3 et 10 du présent arrêté.

- Le traitement de la pollution bactériologique par rayonnement ultra-violet sera opérationnel toute l'année.
Les niveaux de rejet exigés après désinfection sont les suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Valeur rédhibitoire
Escherichia Coli	600 germes/100mL	2000 germes/100mL
Entérocoques intestinaux	300 germes/100mL	2000 germes/100mL

Salmonelles : 0, 100 % du temps après désinfection

Article 9 - Situations inhabituelles

Les «situations inhabituelles», concernent :

- les fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- les opérations programmées de maintenance ;
- les circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).
- Conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées prévisibles :

- les périodes d'entretien et de réparation prévisibles ;
- les travaux programmés ;

- les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire,...).

Le concessionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau de ces conditions dégradées au minimum un mois avant leur commencement. Cette information est accompagnée d'un mémoire justificatif comportant à minima les données suivantes: la période concernée, la consistance de l'opération ou de la modification, les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour en réduire l'importance.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Dans ces conditions dégradées, le rejet doit respecter les prescriptions en concentration ou en rendement fixées par le service chargé de la police de l'eau.

Le concessionnaire doit tenir à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

- Circonstances exceptionnelles

Le concessionnaire doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau, l'agence de l'eau, et la commune de Le Portel de tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents; Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station d'épuration ou de travaux sur le système de collecte.

Le concessionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Un compte-rendu d'intervention doit être rédigé et fourni au service chargé de la police de l'eau comportant à minima les données suivantes : la période concernée, la consistance de l'événement, les caractéristiques des déversements (débit, charge), l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour en réduire l'importance.

Le non respect des règles de conformité du rejet fixées à l'article 8, dû à un incident technique relevant d'une négligence sur le système de collecte ou la station d'épuration, pourra être retenu comme une non-conformité par le service chargé de la police de l'eau.

Article 10 - Surveillance du système d'assainissement

Le permissionnaire doit mettre en place une surveillance du système de collecte, de la station de traitement des eaux usées, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

10-1 : Autosurveillance du système de collecte

L'autosurveillance du système de collecte doit être intégrée au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Les rejets effectifs au milieu naturel au niveau des déversoirs d'orage, des postes de relèvement et des postes de refoulement doivent être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques.

Sur le système d'assainissement de Le Portel, le trop plein du PR de Monseigneur Bourgain EP et le DO plage constituent les deux rejets au milieu naturel.

- Le TP du PR Monseigneur Bourgain fait l'objet d'une mesure des débits déversés et d'une estimation des flux déversés en DCO et BBO5.
- Le DO Plage fait quant à lui l'objet d'une détermination des périodes de déversement et d'estimation des volumes déversés au milieu naturel.

10-2 : Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

L'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées doit être intégrée au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Le permissionnaire met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance prescrites par le présent arrêté. Les mesures de contrôle et d'étalonnage sont définies, avec l'agence de l'eau et le service chargé de la police de l'eau, dans le manuel d'autosurveillance.

La station de traitement des eaux usées doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie de la station et de préleveurs automatiques asservis au débit permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau à l'entrée et à la sortie de la station.

Le permissionnaire doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station de traitement des eaux usées, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou inter-ouvrages). Les mesures des débits doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

La quantité de matières sèches extraites (boues) doit être mesurée.

Le programme de surveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débits, MES, DCO, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, P total, Escherichia Coli, Entérocoques intestinaux, salmonelles, bactériophages somatiques, bactériophages FRNA et spores de bactéries sulfite-réductrices (clostridium).

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement, ou selon des méthodes validées par le service chargé de la police de l'eau.

Les analyses en entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24h non filtrés et non décantés, sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'échantillons/an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Débits	365	
pH	52	5
MES	52	5
DCO	52	5
DBO5	52	5
NTK	24	3
NH4	24	3
NO2	24	3
NO3	24	3
NGL	24	3
P total	24	3
Boues	52	3

Les analyses bactériologiques en sortie de station, à l'aval du système de désinfection, sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres bactériologiques	Fréquence des mesures (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Escherichia Coli	34	5
Entérocoques intestinaux	34	5
Salmonelles	5	abs
Bactériophages somatiques	5	suivi
Bactériophages FRNA	5	suivi
Spores de bactéries sulfito-réductrices	5	suivi

Le permissionnaire doit conserver un double des échantillons au froid pendant 24 heures.

La campagne de mesure des paramètres « Eschérichia Coli, entérocoques intestinaux » est programmée deux fois par mois en période hivernale (1^{er} octobre au 30 avril) et une fois par semaine en période estivale (du 1^{er} mai au 30 septembre).

La campagne de mesure des paramètres « salmonelles, bactériophages somatiques, bactériophages FRNA, spores de bactéries sulfito-réductrices » est programmée une fois par mois en période estivale (du 1^{er} mai au 30 septembre).

10-3 : Surveillance du rejet conformément aux dispositions de la convention OSPAR

La station de traitement des eaux usées déverse ses effluents dans le Rieu le cat, débouchant dans la Manche. Conformément aux dispositions de la convention OSPAR, le permissionnaire doit réaliser l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P et MES. Les analyses en sortie de station, sur échantillons moyens sur 24h non filtrés et non décantés, sont réalisées six fois par an.

10-4 : Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Le permissionnaire transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Cette transmission concerne :

- les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application de l'article 10 du présent arrêté, durant la période considérée ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues de la station de traitement des eaux usées, la quantité de matières sèches hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité de sous-produits de curage et de décantation des réseaux de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station de traitement des eaux usées (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par le permissionnaire en application de l'article 4.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par l'application informatique VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'article 8 du présent arrêté, l'information du service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 11 – Production documentaire

11-1 : Le registre

Le permissionnaire tient à jour un registre comportant :

- les plans des réseaux ;
- la liste des branchements ;
- la liste des raccordements industriels et commerciaux avec les autorisations de raccordement ;
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de la station d'épuration ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation des réseaux de collecte (matières sèches) évacués, ainsi que leur destination ;
- la production de boues évacuées en poids de matières sèches hors et avec emploi de réactifs (chaux, polymères, sels métalliques,...), ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de la station de traitement des eaux usées (graisse, sable, refus de dégrillage) évacués, ainsi que leur destination ;
- la consommation de réactifs et d'énergie ;
- les résultats de l'ensemble des contrôles, mesures et analyses imposés par l'article 10 du présent arrêté.

Ce registre est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau et conservé pour un période d'au moins 10 ans.

11-2 : Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le permissionnaire doit rédiger un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement décrivant de manière précise :

- son organisation interne ;
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse ;
- la description du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission électronique au format « SANDRE » des résultats d'autosurveillance du système d'assainissement ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement des eaux usées, fixées par le présent arrêté ;
- la description du diagnostic permanent du système d'assainissement ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau, pour validation. Il est régulièrement mis à jour.

11-3 : Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le permissionnaire rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente. Il le transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan de fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les informations relatives à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...)

- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 10 du présent arrêté, et les résultats des mesures de la surveillance complémentaire relative à la présence de micropolluants dans les rejets ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le permissionnaire ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le permissionnaire dans le cadre du protocole prévu à l'article 10-4 du présent arrêté ;
- les informations issues du diagnostic permanent du système d'assainissement ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- les travaux réalisés durant l'année concernée et les travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Article 12 - Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ont libre accès, à tout moment, aux installations faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police de l'eau peuvent procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les agents du service chargé de la police de l'eau peuvent procéder, inopinément et à tout instant, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au permissionnaire.

Les analyses peuvent concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 8 du présent arrêté, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels sont effectués les mesures doivent être aménagés en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur les ouvrages d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure.

Le service chargé de la police de l'eau transmet les résultats des contrôles inopinés au permissionnaire.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toutes

les conséquences de quelques natures que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

II - RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 13 - Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le permissionnaire a établi la liste des micropolluants présents en quantité significative lors de la campagne de surveillance initiale :

- **l'Arsenic**

Cette liste a été validée par le service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le permissionnaire doit transmettre le diagnostic par mail au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant **le 31 décembre 2019** au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

Article 14 - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité touristique, soit en juillet et août

Une campagne de recherche dure un an. **La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2020 et dans tous les cas avant le 31 mars 2020.**

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 15 - Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

➤ Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

➤ Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le micropolluant est facteur de déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service chargé de la police de l'eau indique au permissionnaire quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Il n'y a pas de QMNA5 retenu, le rejet se réalisant directement en mer.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 11 du présent arrêté, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce bilan doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 16 - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 14 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

➤ la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

➤ la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique SANDRE et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 17 - Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Un diagnostic complémentaire vers l'amont sera réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le permissionnaire devra transmettre le diagnostic complémentaire réalisé par courrier électronique au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 - Modification des installations

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Le service chargé de la Police de l'Eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 20 - Durée de validité

L'autorisation du système d'assainissement de Le Portel est délivrée pour une période de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations

Article 23 - Publication et information des tiers

En application de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

- Le présent arrêté d'autorisation pourra être consulté en mairies d'Outreau, Le Portel, Equihen-Plage et Boulogne-sur-mer ;
- Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies d'Outreau, Le Portel, Equihen-Plage et Boulogne-sur-Mer ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin de Messieurs les Maires ;
- Il sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois ;
- Il sera adressé aux conseils municipaux des communes d'Outreau, Le Portel, Equihen-Plage et Boulogne-sur-Mer.

Article 24 – Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente dans les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service

du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 25 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et les maires de Boulogne-sur-Mer, Equihen-Plage, Le Portel et Outreau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

ARRAS, le 11 OCT. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Mairies d'Outreau, Le Portel, Equihen-Plage et Boulogne-sur-Mer,
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais (SDE/GUPEN),
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France,
- Direction de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- CLE du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais.

Annexe 1

1 - Liste des postes de refoulement et de relèvement

Communes	Non de l'ouvrage	Trop plein existant oui/non	Milieu récepteur	Équipements de mesure	Télé-surveillance
Le Portel	Monseigneur Bourgain EP	Oui	La manche	Oui	Oui
Le Portel	Monseigneur Bourgain EU	Non	/	Non	Oui
Le Portel	La Falaise	Non	/	Non	Oui
Le Portel	La Plage	Non	/	Non	Oui
Le Portel	Camping du Phare (Privé)	Non	/	Non	Oui
Outreau	Rue Massenet	Non	/	Non	Non

2- Liste des déversoirs d'orage

Communes	Non de l'ouvrage	Trop plein existant oui/non	Milieu récepteur	Équipements de mesure	Télé-surveillance
Le Portel	DO de la plage	oui	La Manche	oui	oui